



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 30  
26 février 2024

*Par courriel :* Mickaël Herriau, Président  
Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Aurélien Picot  
*Assiste :* Sébastien Duret

---

### **Préambule :**

M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Nicolas Ménard, membre du club de Landreau Loroux OSC (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 29 du 21 février 2024 sans réserve

## **2. Étude des dossiers**

---

## **Match n° 27818256 Carquefou Usja 2 – GJ Loireauxence Vair 1 U15 D2 Masculin groupe B du 17.02.2024**

La Commission a reçu un courriel du GJ Loireauxence Vair informant d'une inversion de score inscrit sur la FMI  
L'arbitre a confirmé par courriel l'inversion de score

Le score final étant :

- 3 buts pour l'équipe 1 du GJ Loireauxence Vair
- 0 but pour l'équipe 2 du club du Carquefou Usja

**Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017**, dispose que :

*« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.*

*Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».*

En conséquence, la Commission décide de :

Valider les buts de chacune des équipes soit :

- 3 buts pour l'équipe 1 du GJ Loireauxence Vair
- 0 but pour l'équipe 2 du club de Carquefou Usja
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs du GJ Loireauxence Vair et Carquefou Usja

## **Match n° 27818818 La Chevrolière Herbadilla 2 – St Viaud Frossay Asv 1 U15 D4 Groupe F du 24.02.2024**

Le match a été arrêté par l'arbitre Monsieur Wassim KAZZARI, licence n° 9604766167, à la 41<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 2-4.

**Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :**

*« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».*

La Commission constate que :

- Le match a été arrêté par l'arbitre en raison de l'impraticabilité
- Vu le courriel de l'arbitre

La Commission décide :

- De donner match à rejouer
- De fixer la rencontre au samedi 2 mars 2024

## **Match n° 27818944 St-Nazaire Immaculée 2 / Camoël Presqu'île FC 2 U15 D5 groupe B du 17.02.2024**

La Commission a réclamé à plusieurs reprises la FMI au club recevant.

**Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux dispose que :**

### **« Formalités d'avant match**

*A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.*

*Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.*

*Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.*

*Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».*

### **Formalités d'après match**

*Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.*

*Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.*

### **Procédures d'exception**

#### **✓ Compétitions soumises à la FMI**

*A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

**Considérant que l'article 141 des règlements généraux** dispose que :

*1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.*

*2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.*

*Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.*

*Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :*

*- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,  
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.*

*Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.*

*3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.*

*4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre ».*

**Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux** dispose que :

*« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,*

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé la FMI
- Aucune feuille de match n'a pas été reçue

- Aucune réponse n'a été apportée

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité au club de St-Nazaire Immaculée sur le score de 0 but à 3 en faveur du club de Camoël Presqu'île Fc
- Amender le club de St-Nazaire Immaculée Fc de la somme de 32 € pour non-retour de la feuille de match

### 3. Matches reportés ou à rejouer

- **Arrêtés municipaux**

**Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :**

- 5) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*
- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
  - pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- 6) *S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*
- 7) *Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.*
- 8) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*
- 9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.*
  - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,*
  - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
  - donner match à jouer à une date ultérieure ».*

**La Commission décide pour la rencontre reportée du tour de cadrage en application de l'article 5.2.8 des règlements de la Coupe U18 Jean Olivier**

*« Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire ».*

La Chapelle Heulin FceV 1 / Nantes Etoile du Cens 1 se **déroulera sur le terrain de Nantes Étoile du Cens.**

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27953049	Cpe U18	Nantes Étoile du Cens / La Chapelle Heulin FceV	24.02.2024	02.03.2024
27815711	U18 D2	Gj 3 Forêts Soudan / Blain Es	24.02.2024	02.03.2024
27816755	U18 D4	Gj Sud Retz Football / La Bernerie Oca	24.02.2024	02.03.2024
27818295	U15 D2	La Chapelle Heulin FceV / Gj Sud Retz Football	24.02.2024	02.03.2024
27818368	U15 D3	Guenrouët Us / Guérande la Madeleine	24.02.2024	02.03.2024
27815788	U18 D2	Gj Sud Retz Football / La Chevrolière Herbadilla	24.02.2024	02.03.2024
27838572	U15 D4	Piriac Turballe Esm / St-Joachim St Malo F.	24.02.2024	02.03.2024
27816929	U17 D1	Nantes Étoile du Cens / St-Nazaire AF 2	02.03.2024	09.03.2024
27818818	U15 D4	La Chevrolière Herbadilla 2 / St Viaud Frossay 1	24.02.2024	02.03.2024

La Commission informe que les rencontres qui ne pourront pas se disputer le prochain week-end seront fixées à la première date disponible au calendrier pour les deux équipes.

## 4. Coupe U18 Jean Olivier

---

La Commission homologue les résultats des rencontres du tour de cadrage qui se sont déroulées samedi 24 février 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission prend connaissance de l'élimination de Grandchamp As 1 (U18) en Coupe Pays de la Loire U19, l'équipe est donc reversée comme prévu en Coupe U18 Jean Olivier et se déplacera à Nort AC.

Le programme des 32es de finale est actualisé :

Equipe recevante(nom)		Division	Equipe visiteuse(nom)		Division
Rezé Aepr	22	U17D1	St Hilaire Clisson Fcsm	24	U17D1
Bouguenais Foot	22	U17D1	St Fiacre Côteaux Fccv	23	U17D1
Nantes Étoile Cens	21	U17D1	St Philbert Gd Lieu Us	23	U18D4
La Chap. Heulin FceV	21	U18D3			
Nantes St Pierre	21	U18D1	Nort Sur Erdre Ac	22	U18D1
Orvault Rc	24	U16D1	St Marc Sur Mer Foot	21	U18D2
Paimboeuf FC Estuaire	22	U17D2	Nantes La Mellinet	22	U18AL
Vigneux Es	22	U18D1	Grandchamp As	21	U18D2

## 5. Futsal

---

- **Challenge U18 Masculin Futsal**

La Commission homologue le résultat de la finale qui s'est déroulée le samedi 24 février 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission félicite Nantes Doulon Bottière pour sa victoire face au GJ de Goulaine (6-4).

Le club de Nantes Doulon Bottière est proposé à la Commission de la Ligue des Pays de la Loire pour la finale régionale du Challenge National Futsal U18 Masculin.

La Commission remercie le club d'Océane FC qui a accueilli à Saint-Michel Chef Chef les finales futsal.

Une réflexion sera menée en vue de la prochaine saison quant à l'organisation des différentes épreuves futsal au regard des difficultés de dates et de salles rencontrées cette saison.

Le Président,  
Mickaël Herriau



Le secrétaire de séance,  
Sébastien Duret

---

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 5 U15 Masculin / 3	F	551545	Nantes Etoile Cens 2	FM 27819151	64798.1 24/02/2024

---



<b>Type de dossier : Administratif</b>									
Dossier :	21689087	Match :	64798.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3		Groupe F			764
Date :	24/02/2024		24/02/2024	547590 Mouzeil Teille Ligne 2	-	551545 Nantes Etoile Cens 2			
Personne :						Club : 551545 ETOILE DU CENS NANTES			
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				28/02/2024	28/02/2024	52,00€	
Dossier :	21698484	Match :	64252.1	Départemental 3 U15 Masculin / 3		Groupe C			751
Date :	26/02/2024		24/02/2024	511875 St Philbert Gd Lieu 1	-	560519 Le Pellerin F.C.B.L. 1			
Personne :						Club : 511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU			
Motif :	22	Absence Délégué au Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match				28/02/2024	28/02/2024	16,00€	
Dossier :	21698485	Match :	64395.1	Départemental 4 U15 Masculin / 3		Groupe C			754
Date :	26/02/2024		24/02/2024	580423 Gj Loireauxence Vair 2	-	581910 Gj Joue Les Touches 1			
Personne :						Club : 580423 GJ LOIREAUXENCE VAIR			
Motif :	22	Absence Délégué au Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match				28/02/2024	28/02/2024	16,00€	
Dossier :	21698487	Match :	65562.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3		Groupe A			763
Date :	26/02/2024		24/02/2024	500258 St Nazaire Ump 2	-	514661 Guerande Madeleine 2			
Personne :						Club : 500258 U.M.P. FOOTBALL ST NAZAIRE			
Motif :	22	Absence Délégué au Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match				28/02/2024	28/02/2024	16,00€	
Dossier :	21698496	Match :	64759.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3		Groupe E			759
Date :	26/02/2024		24/02/2024	553174 Nantes St Joseph Por 2	-	580423 Gj Loireauxence Vair 4			
Personne :						Club : 580423 GJ LOIREAUXENCE VAIR			
Motif :	44	Absence Responsable Equipe				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	44	Absence Responsable Equipe				28/02/2024	28/02/2024	16,00€	
Dossier :	21698497	Match :	64700.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3		Groupe D			760
Date :	26/02/2024		24/02/2024	513964 Ent.St-Mars/Oudon Co 2	-	552461 Gj 3 Forets Soudan 2			
Personne :						Club : 513964 JEANNE-ARC ST MARS DU DESERT			
Motif :	44	Absence Responsable Equipe				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	44	Absence Responsable Equipe				28/02/2024	28/02/2024	16,00€	
Dossier :	21699138	Match :	64084.1	Départemental 2 U15 Masculin / 3		Groupe B			748
Date :	27/02/2024		24/02/2024	502227 Carquefou Usja 2	-	580423 Gj Loireauxence Vair 1			
Personne :						Club : 502227 U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU			
Motif :	70	Erreur saisie score FMI				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	80	Score erroné				28/02/2024	28/02/2024	25,00€	
Dossier :	21699139	Match :	64084.1	Départemental 2 U15 Masculin / 3		Groupe B			748
Date :	27/02/2024		24/02/2024	502227 Carquefou Usja 2	-	580423 Gj Loireauxence Vair 1			
Personne :						Club : 580423 GJ LOIREAUXENCE VAIR			
Motif :	70	Erreur saisie score FMI				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	80	Score erroné				28/02/2024	28/02/2024	25,00€	
Dossier :	21699465	Match :	64621.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3		Groupe B			761
Date :	28/02/2024		17/02/2024	528847 St Nazaire Immaculee 2	-	582205 Camoel Presqu'île Fc 2			
Personne :						Club : 528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE			
Motif :	42	Non retour de feuille de match papier ou FMI				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	42	Non retour Feuille de match				28/02/2024	28/02/2024	32,00€	
<b>Nombre de dossiers de type : Administratif : 9</b>									